

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Désignation

La Communauté Urbaine met, par la présente, à la disposition du SDIS 76 situé 6 rue du verger – CS 40078 - 76192 YVETOT, représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'Administration du SDIS 76 le bassin sportif du complexe aquatique Gd'O, équipement communautaire, pour qu'il fasse passer les présélections départementales des futurs sauveteurs aquatiques.

Article 2 : Durée

La présente AOT est conclue pour le 06 février 2023.

Il peut être mis fin à cette AOT sans indemnité par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le bassin sportif du complexe aquatique Gd'O est mise à disposition du SDIS 76 le lundi 06 février 2023 de 9h30 à 11h30.

L'accès à l'établissement se fera par l'entrée des groupes situées rue Jacques Eberhard 10 minutes avant l'heure d'entrée dans l'eau.

Le SDIS 76 s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité sportive exercée, **notamment les dispositions du règlement intérieur de l'établissement en vigueur affiché à l'entrée de l'équipement et annexé à la présente convention.**

Si des travaux interdisaient en tout ou partie l'utilisation ou l'occupation des lieux, le SDIS 76 ne pourrait réclamer aucune indemnisation au bailleur, ni demander la mise à disposition d'autres lieux. Il est rappelé conformément au décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif qu'il est formellement interdit de fumer dans les équipements sportifs.

Le SDIS 76 devra communiquer par courrier ou autre mode écrit à la Communauté Urbaine le nom des personnes qui seront présentes sur le créneau avant le début de la convention. Le SDIS 76 ne peut en aucun cas sous-traiter le créneau lui étant attribué.

Le SDIS 76 s'engage à tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un ou des encadrant(s) (selon le taux d'encadrement légal) désigné(s) agissant pour le compte du SDIS 76.

Article 8 : Responsabilité et Assurance

Le SDIS 76 est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté Urbaine contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des candidats.

Aucune franchise, exclusion de garantie ou insuffisance de garanties ne pourra être opposée à la Communauté Urbaine.

Le SDIS 76 transmettra à la Communauté Urbaine l'attestation d'assurance avant le début de la convention. L'assurance dommage aux biens du SDIS 76 comportera une clause de renonciation à recours.

Article 9 : Redevance et charge

La mise à disposition est consentie à **titre gracieux**.

L'absence de versement d'une redevance pour l'utilisation de cet équipement constitue un avantage en nature concédé par la Communauté Urbaine à hauteur de 780,40 € (Tarif de location du bassin sportif à l'heure = 390,20 € x 2 heures).

Article 14 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la Communauté Urbaine et le SDIS 76 au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 15 : Fin de l'AOT

A l'expiration de l'AOT ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le SDIS remettra gratuitement à la Communauté Urbaine, tous les ouvrages qui lui auront été mis à disposition pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Il pourra être demandé au SDIS 76 la prise en charge de la remise en état d'un élément détérioré par celle-ci du fait de l'utilisation de l'équipement.

Article 16 : Régime de l'occupation

La présente AOT est conclue au regard des règles de l'occupation temporaire du domaine public régies par le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Fait au Havre en deux exemplaires,

Le
SDIS 76
Président du Conseil d'Administration du SDIS 76

Le
Communauté Urbaine
Le Havre Seine Métropole,
Pour le Président et par délégation,